



Arrêt

n° 286 119 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2021, par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONCHEEL *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 juillet 2009. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « CGRA »). Cette demande a été rejetée le 24 juin 2011. Il a introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 69 536 du 28 octobre 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 17 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été rejetée par le CGRA en date du 31 janvier 2012. Il a introduit un recours devant le Conseil de céans contre cette décision. Par une ordonnance du 26 mars 2012, le Conseil de céans a proposé de rejeter ce recours selon une procédure purement écrite et a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 79 730 du 20 avril 2012.

1.3. Le 20 décembre 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 juillet 2012. Dans son arrêt n° 98 099 du 28 février 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 6 septembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant. Dans son arrêt n° 165 460 du 11 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions.

1.5. Le 15 septembre 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt. À la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Dans son arrêt n° 165 461 du 11 avril 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.6. En date du 9 novembre 2015, le requérant a été libéré. À la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 165 462 du 11 avril 2016.

1.7. Le 12 avril 2018, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 4 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande. Le 4 juin 2018, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision.

1.8. Par un courriel du 15 mai 2018, le conseil du requérant a transmis à la partie défenderesse un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Liège du 5 janvier 2016 acquittant le requérant pour les faits d'ordre public qui lui étaient reprochés. Par ce courriel, la partie requérante demandait à la partie défenderesse de revoir sa décision d'interdiction d'entrée prise le 4 mai 2018.

1.9. Par un arrêt n° 276 314 du 23 août 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision de non-prise en considération du 4 mai 2018 susmentionnée et ce, pour défaut d'intérêt dès lors que la partie défenderesse avait depuis lors pris une demande de même nature en considération.

1.10. Le 11 janvier 2021, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 10 juin 2021, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 juin 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.01.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire [V.M.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Considérant que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. « Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.» (arrêt du Conseil d'Etat n°230.222 du 17 février 2015). Or, le dossier ne contient pas de recherche active d'emploi dans le chef de Madame [V.M.] ou qu'elle est en dispensée.

Par ailleurs, les revenus du demandeur ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit :

« - la violation du principe *audi alteram partem*

- de la violation du principe de collaboration procédurale et des articles 40 ter, 42, § 1er, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers
- de l'article 8 CEDH. de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence.
- de la violation du principe du devoir de soin ».

2.2. Dans une première branche, le requérant procède à un rappel jurisprudentiel relatif au droit à être entendu, en tant que principe général du droit de l'Union européenne. Il soutient que ce droit est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision querellée lui cause grief, dès lors qu'elle lui refuse un droit de séjour de plus de trois mois, et ce, en dépit de sa cohabitation avec une ressortissante belge. Il allègue que le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où il invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir donné l'opportunité de faire valoir son point de vue de manière utile et effective. Il ajoute que la réalité de sa vie privée et familiale en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse.

2.3. Dans une deuxième branche, après avoir reproduit le motif de la décision ayant trait à l'absence de preuve d'une recherche active d'emploi, le requérant soutient qu'il ne lui a pas été accordé la possibilité de compléter le document manquant à l'appui de sa demande, en violation du principe de collaboration procédurale, avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, d'autant que celle-ci n'ignorait pas que la regroupante exerçait une activité professionnelle en qualité de technicienne de surface, ce qui confirme « qu'elle recherche activement un emploi, ainsi qu'il ressort des pièces » jointes au recours. Après s'être référé à un arrêt du Conseil de céans, le requérant affirme que le principe de collaboration procédurale implique que, dans le cas où un élément manquerait pour que la demande soit conforme à la législation en vigueur, tel qu'en l'espèce, la partie défenderesse devait permettre au demandeur d'apporter une information complémentaire, *quod non* en l'espèce. Il se réfère enfin à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »).

2.4. Dans une troisième branche, le requérant procède à un rappel jurisprudentiel relatif au principe général de soin et de minutie, au principe *audi alteram partem*, ainsi qu'à l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Il ajoute que la partie défenderesse a pris une décision négative, sans aucunement prendre en considération sa situation familiale et précise qu'il est le partenaire enregistré de la regroupante depuis 2013. Après avoir reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, le requérant allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, sa situation familiale et économique, ainsi que son intégration sociale et culturelle.

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant, dans une première sous-branche, reproduit le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Il affirme que cette disposition enjoit à l'administration d'examiner plus avant la demande de séjour lorsque la condition relative aux moyens de subsistance n'est pas rencontrée. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir procédé *in casu*. Soulignant que le Conseil de céans considère dans une jurisprudence constante que la partie défenderesse a une obligation d'évaluer *in concreto* les besoins du ménage et ne peut se contenter d'en énumérer les frais et charges, le requérant fait valoir que la motivation de la décision entreprise ne permet pas de constater qu'un tel examen ait été effectué en l'espèce. Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt « Chakroun » rendu le 4 mars 2010 par la CJUE et de l'arrêt n° 135 412 du Conseil de céans, avant d'exposer des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Dans une seconde sous-branche, le requérant critique le motif de la décision relatif à l'exclusion des revenus du regroupé, soutenant que le Conseil de céans a jugé, dans son arrêt n° 150 168 du 29 juillet 2015, que dès lors que l'origine de ces moyens de subsistance n'était pas visée par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ceux-ci ne doivent pas nécessairement émaner du regroupant belge. Il soutient que la seule disposition effective de ceux-ci est suffisante. Il ajoute que cette jurisprudence du Conseil de céans confirme une position notamment établie dans ses arrêts n° 127 352, n° 145 915, n° 170 538. Il affirme que cette volonté du Législateur ressort de l'article 50, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « lequel permet de tenir compte des revenus que le citoyen européen perçoit effectivement d'une tierce personne ». Soulignant que l'objectif du Législateur consiste à éviter que les personnes, une fois réunies, ne tombent à charge des pouvoirs publics, le requérant soutient que ce risque peut être évité en prenant en considération les revenus d'une tierce personne dont le regroupant peut disposer de manière effective. Il se réfère à l'arrêt n° 126 996 rendu par le Conseil de céans en date du 14 juillet 2014.

2.6. Dans une cinquième branche, le requérant procède à un rappel théorique et jurisprudentiel relatif au droit à la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « la CEDH »). Il indique résider en Belgique depuis 2009 et partager sa vie avec son épouse depuis 2010, avec laquelle il cohabite légalement depuis 2013. Il estime que la décision entreprise entraînerait « un éclatement de sa vie familiale », dès lors qu'il serait contraint de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour et de rester séparé de son épouse.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte occasionnée, soit le risque d'être séparé de son épouse, et la perte de tous les bénéfices de l'intégration qu'il a acquise durant plusieurs années en Belgique. Il fait en outre valoir qu'il « ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie adverse ait mis en balance la gravité de l'atteinte à la vie privée du requérant et le respect de la législation belge sur les conditions d'entrée et de séjour, laquelle législation recommande le respect des traités internationaux, notamment, l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde sous-branche de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe que le requérant soutient en substance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient du demandeur lui-même.

3.2. La partie défenderesse s'oppose quant à elle dans sa note d'observations à cette lecture. Elle se réfère à des arrêts du Conseil de céans et en particulier à l'arrêt n° 230.955 rendu par le Conseil d'Etat en date du 23 avril 2015, qui renvoie aux enseignements de l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle le 26 septembre 2013.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]».

3.3.2. Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de moyens de subsistance, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil d'Etat a encore souligné, par un arrêt n° 245.601 du 1^{er} octobre 2019, qu'« il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir *Doc. Parl. Ch. repr.*, 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite

à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (*Doc. Parl*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumis le requérant.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette Directive.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) :

"1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer » (voir le considérant B.8.3).

Le Conseil observe ensuite que dans son arrêt n°149/2019, la Cour se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « *à titre personnel* » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur, conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée par le requérant, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent du requérant pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus du requérant dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cet article exige que le regroupant dispose « *à titre personnel* », ceci étant entendu comme excluant toute ressource qui émanerait d'une autre personne que le regroupant. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3.7. La quatrième branche du moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, ce qui doit mener à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY